

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°20 du 27 avril 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Secrétariat Général

Arrêté du 22 avril 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale 4

Cabinet :

Arrêté n°2016 – 112 – 001 CAB PS du 21 avril 2016 portant réquisition du terrain appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de MULHOUSE HABSHEIM situé sur le ban communal de Rixheim destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil des grands passages des gens du voyage du 1^{er} mai au 30 septembre 2016 6

DRLP :

Arrêté n° 2016 – 116 du 25 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée « L'Univers Granitique » 14

Arrêté n°2016 – 116 du 25 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée « Pompes funèbres Robert WOLF » 16

DCLPP :

Arrêté interpréfectoral du 13 avril 2016 portant approbation du Schéma d'Amenagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette 18

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Giessen et de la Lièpvrette déclaration environnementale 21

Arrêté du 11 avril 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2011 – 208 – 12 du 27 juillet 2011, complété par l'arrêté n°2011 – 276 – 5 du 3 octobre 2011, portant déclaration d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune précitée, mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne et cessibilité des terrains nécessaires 35

Politique de la Ville (Sous-Préfecture de Mulhouse) :

Arrêté portant composition des Conseils des citoyens de Colmar 37

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/743 du 19 avril 2016 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar 41

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/752 du 19 avril 2016 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de ROUFFACH 45

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Décision du 22 avril 2016 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 48

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant prescription spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réparation du pont sur la RD 34-1 sur le Rueslochbaechle commune de RODEREN 50

Arrêté préfectoral du 25 avril 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Fessenheim, (cité Koechling) 56

Arrêté du 20 avril 2016 – 048 – BSRC portant attribution de subvention dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2016 60

Arrêté du 20 avril 2016 – 049 – BSRC portant attribution de subvention dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2016 62

Hôpitaux civils de Colmar :

Délégation de signature du directeur des centres hospitaliers de Colmar et de Guebwiller 64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Locales

et des Procédures Publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du 22 AVR. 2016 portant

modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-140-0005 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale- formation plénière et formation restreinte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0011 du 13 avril 2015 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine n°16CP-832 du 26 février 2016 relative à l'élection des représentants du conseil régional à la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU la démission présentée M. Bernard GERBER, par courrier du 31 mars 2016, en qualité de membre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er – Le point IV. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine :

(2 sièges)

TITULAIRES :

- M. Bernard GERBER
- M. Jean-Paul OMEYER



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 2 – Le point II. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

M. Bernard GERBER est remplacé par M. François BERINGER, Président de la Communauté de Communes Essor du Rhin, en qualité de membre titulaire du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En conséquence, M. François BERINGER est radié de la liste complémentaire du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 22 AVR. 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – MB

ARRETE

N° 2016-112-001 CAB PS du 21 avril 2016

**portant réquisition du terrain appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de
MULHOUSE HABSHEIM situé sur le ban communal de RIXHEIM
destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage
du 1er mai au 30 septembre 2016**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 20 et 72 de la Constitution,

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1 alinéa I, modifiée par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,

VU l'article L. 2215-1- 4° et L.2542-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 24 juillet paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU les circulaires du 16 mars 1992 relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage, du 28 août 2010 n° NOR IOCA 1022704C, du 23 avril 2013 n° NOR INTD1307138C, du 29 avril 2014 et n° NOR INTD1608422J du 1er avril 2016 relatives à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin révisé en juin 2013 ;

VU les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin durant la saison estivale 2016 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin révisé en juin 2013 prévoit la création de deux aires de grands passages, l'une située au Nord et l'autre au Sud du département ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le département du Haut-Rhin ne dispose d'aucune aire de grand passage équipée pour accueillir les groupes de gens du voyage dont le volume de caravanes est supérieur à 50 ;

CONSIDERANT que 26 groupes de gens du voyage, représentant plusieurs centaines de caravanes ont fait part de leur volonté de séjourner dans le département dans le cadre du déplacement « grands passages 2016 » durant la saison estivale ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accueil décent via la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise à disposition de groupes importants de gens du voyage d'une aire de grand passage d'une surface adaptée à la composition du groupe ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

CONSIDERANT que le terrain situé sur le ban communal de RIXHEIM paraît dans ce secteur géographique, par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

CONSIDERANT l'accord donné lors des différentes réunions préparatoires à l'arrivée des grands passages 2016 par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération et par le Maire de RIXHEIM tant sur la localisation du terrain que sur la mise en place de la collecte des ordures ménagères, de la fourniture de l'eau et de l'électricité permettant l'accueil des groupes de gens du voyage cette année avec l'aide du syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT les modalités de gestion précédemment établies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que la préservation du bon ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques et l'absence de terrain de grand passage tel que le prévoit le schéma rendent nécessaires la réquisition d'un terrain adapté dans les meilleurs délais ;

A R R E T E

Article 1er : Une partie (hachurée sur la photographie jointe à l'arrêté) du terrain de l'aérodrome appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM, situé sur le ban communal de RIXHEIM, dont les plans sont joints au présent arrêté, cadastré section G 326, d'une surface totale de 9 ha 92 ares et 25 centiares, est réquisitionnée pour être mise à disposition des gens du voyage dans le cadre de « grands passages 2016 ».

La réquisition est strictement limitée à cette zone et à la période du 1er mai au 30 septembre 2016. Par souci de préservation de l'activité aéronautique et pour garantir la sécurité des gens du voyage, la zone réquisitionnée, dédiée au stationnement des véhicules et caravanes, sera délimitée par des grillages, mis en place par les services de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la ville de RIXHEIM afin d'empêcher toute intrusion sur le reste du site de l'aérodrome et dans les bâtiments de stockage des avions.

Article 2 : Afin d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions et de garantir la salubrité publique, le Maire de RIXHEIM et le Président de Mulhouse Alsace Agglomération mettront à disposition sur le terrain visé par l'article 1^{er} un point d'accès à l'électricité et à l'eau et assureront la fourniture des fluides. L'ouverture du compte ERDF sera faite au profit des gens du voyage, la facturation de l'électricité consommée effectuée et directement adressée à leur responsable dûment identifié.

Lors de chaque stationnement, une collecte des ordures ménagères sera organisée par les services de Mulhouse Alsace Agglomération avec mise à disposition de bennes.

Un protocole d'occupation sera signé par le responsable du groupe dès son arrivée sur le terrain avec un état des lieux d'entrée. Un état des lieux de sortie sera également établi lors du départ du groupe.

Article 3 : Les dépenses occasionnées par les différentes collectivités territoriales concernées (commune, Syndicat mixte et communauté d'agglomération) à travers la fourniture des prestations publiques (fourniture en eau, électricité, remise en état du terrain) aux gens du voyage sur le terrain mentionné à l'article 1^{er} font l'objet d'une compensation financière au moyen des sommes forfaitaires que ces derniers s'engagent à acquitter dès leur arrivée lors de la signature du protocole.

Article 4 : En cas de non-respect par les gens du voyage du protocole d'occupation signé lors de l'arrivée du groupe et dès lors qu'il sera constaté un trouble au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, le groupe concerné pourra faire l'objet sur demande du Maire de RIXHEIM, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 5 : Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM et le Maire de RIXHEIM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MULHOUSE, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à STRASBOURG-ENTZHEIM et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de BALE-MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

21 AVR. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE



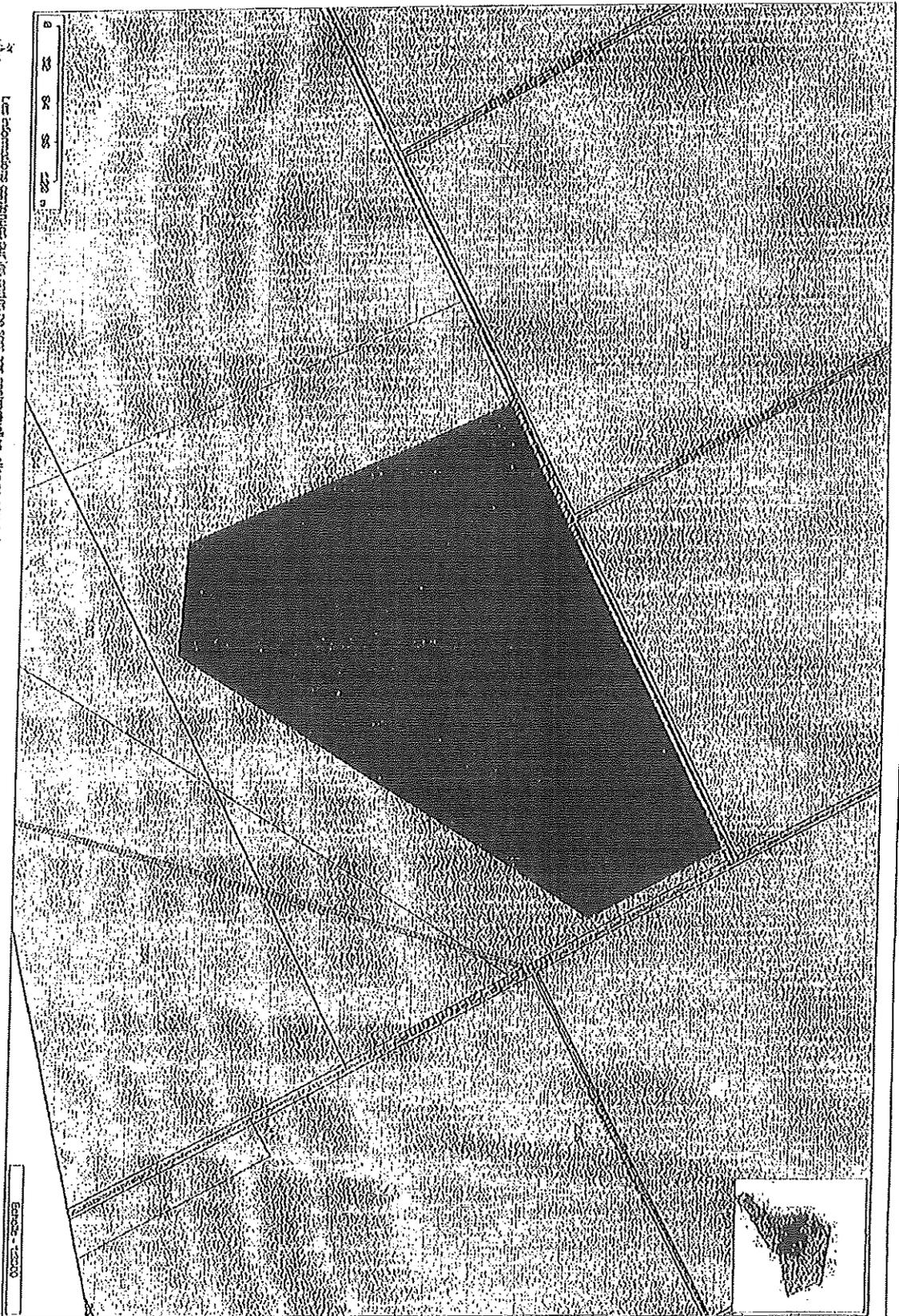
PRITTEIM

© 2014 Google
Imagery © 2014 DigitalGlobe
GeoBasis-DE/ERCS

Date des images satellite : 28/9/2012 47°44'25.40"N 7°25'48.22"E



Sr G n° 326



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles. Elles ne peuvent en aucun cas servir à responsabilité de la commune.



Légende

| |
|---------------------|
| Asp. 30° Nord-Est |
| Asp. 30° Nord-Ouest |
| Asp. 30° Sud-Est |
| Asp. 30° Sud-Ouest |
| Asp. 45° Nord |
| Asp. 45° Sud |
| Asp. 60° Nord |
| Asp. 60° Sud |
| Asp. 75° Nord |
| Asp. 75° Sud |
| Asp. 90° Nord |
| Asp. 90° Sud |
| Asp. 105° Nord |
| Asp. 105° Sud |
| Asp. 120° Nord |
| Asp. 120° Sud |
| Asp. 135° Nord |
| Asp. 135° Sud |
| Asp. 150° Nord |
| Asp. 150° Sud |
| Asp. 165° Nord |
| Asp. 165° Sud |
| Asp. 180° Nord |
| Asp. 180° Sud |

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de l'AJ 2012 Dep 66 Dir 0 Com 276 Rixheim

Numero Constructif -08934

Propriétaire

PERJUS

SYNDICAT NAUTE DE L'AERODROME DE MULHOUSE-HASSENIM
31 RUE DE MULHOUSE 68080 SAUSHEIM

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | IDENTIFICATION DU LOCAL | | | | | | | | | | EVALUATION DU LOCAL | | | | | | | | | |
|----------------------------|---------|---------|--------|---------|--------------------|-------------|-----|-----|-----|-------------------------|-------------|--------|--------|------|---------|-----|--------|------|---------|---------------------|---------|-----------------|-------|----|------|---|--|--|--|
| Ann | Section | N° Plan | C.P.A. | N° Voie | Adresse | Code Rivoir | Est | Esc | Nav | N° pers | N° Inscr | S.T.A. | M.E.V. | A.E. | Nat Loc | Cat | Revenu | Coef | Nat Esc | Ad. Rat | Ad. Dab | Fraction RC Esc | % Esc | Ti | Coef | | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 20 | RUE DE L'AERODROME | 0040 | M | 02 | 00 | 01001 | 2780208581 | A | C | H | NA | S | 1801 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | S | 01 | 00 | 01001 | 27802084084 | C | C | G | CM | 01 | 2443 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | G | 01 | 00 | 01001 | 27802084085 | C | C | C | CM | 01 | 2054 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | G | 01 | 00 | 03001 | 27802084086 | C | C | C | CM | 01 | 2055 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | I | 01 | 00 | 03001 | 27802084087 | C | C | C | CM | 01 | 302 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | A | 01 | 00 | 01001 | 27802084088 | C | C | C | CM | 01 | 1281 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | C | 01 | 00 | 01001 | 27802084089 | C | C | C | CM | 01 | 1190 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | D | 01 | 00 | 01001 | 27802084090 | C | C | C | CM | 01 | 1292 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | E | 01 | 00 | 01001 | 27802084091 | C | C | C | CM | 01 | 4437 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | F | 01 | 00 | 01001 | 27802084092 | C | C | C | CM | 01 | 3219 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | H | 01 | 00 | 01001 | 27802084093 | C | C | C | CM | 01 | 2056 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | I | 01 | 00 | 01001 | 27802084094 | C | C | C | CM | 01 | 302 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 01001 | 27802084095 | C | C | C | CM | 01 | 302 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 01001 | 27802084096 | C | C | C | CM | 01 | 302 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 02001 | 27802084097 | C | C | C | CM | 01 | 302 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 03001 | 27802084098 | C | C | C | CM | 01 | 302 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 04001 | 27802084099 | C | C | C | CM | 01 | 302 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | K | 01 | 00 | 01001 | 27802084100 | C | C | C | CM | 01 | 2058 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | L | 01 | 00 | 01001 | 27802084101 | C | C | C | CM | 01 | 956 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | N | 01 | 00 | 01002 | 27802087104 | C | C | H | NA | S | 292 | | | | | | | | P | 0 | | | |
| 2006 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | : | 01 | 00 | 02001 | 27802087105 | C | C | C | CM | 01 | 2059 | | | | | | | | P | 0 | | | |

REV IMPÔT 2012 22 792 € COM R Esc 0 € DEP R Esc 0 € REG R Esc 0 €



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2016-116 **du 25/04/2016**
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée «L'Univers Granitique »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande déposée le 23 juillet 2015 et complétée le 25/04/2016 par l'entreprise individuelle dénommée «L'Univers Granitique», (RCS Colmar TI 490 989 514) dont le siège social est situé au 1A, rue des Coteaux à 68140 Gunsbach (68140), et représentée par son propriétaire-exploitant, M. MEBOLD Emmanuel, né le 23/10/1971 à Colmar, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire (*travaux de fossoyage*) pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que celle du siège social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée «L'Univers Granitique», représentée par son propriétaire-exploitant, M. Emmanuel MEBOLD, situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, au 1A, rue des Coteaux à 68140 Gunsbach (68140), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 (*travaux de fossoyage*)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de cet établissement principal est le **16-68-190**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques absent
Le Chef du Bureau de la
Réglementation et des Elections

SIGNE

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

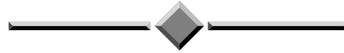
Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016- 116 **du 25/04/2016**
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et
unique de l'entreprise individuelle dénommée «Pompes Funèbres Robert WOLF»**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-137-8 du 17/05/2010, portant habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle dénommée «*Pompes Funèbres Robert WOLF*», située au 5, rue des Ecoles à Meyenheim (68890), représentée par son propriétaire exploitant M. Robert WOLF (habilitation N°10.68.75) ;
- VU la demande déposée le 20 avril 2016 par l'entreprise individuelle dénommée «*Pompes Funèbres Robert WOLF*» (RCS Colmar TI 778 930 875), dont le siège social est située au 5, rue des Ecoles à Meyenheim (68890) et représentée par son propriétaire exploitant M. Robert WOLF, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 5, rue des Ecoles à Meyenheim (68890) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 5, rue des Ecoles à Meyenheim (68890), relevant de l'entreprise individuelle dénommée «*Pompes Funèbres Robert WOLF*», dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par son propriétaire exploitant, M. Robert WOLF, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1 (activité sous-traitée)*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2 (activité sous-traitée)*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-75**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, est valable du **17/05/2016 au 17/05/2022**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques absent
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et des Elections

SIGNE

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PREFET DU BAS-RHIN

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETÉ INTERPREFECTORAL en date du 13 AVR 2016
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette

LE PREFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, L212-3 et suivants, R212-26 et suivants ;
- VU Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 27 novembre 2009 ;
- VU L'arrêté interpréfectoral Bas-Rhin/Haut-Rhin du 13 juillet 2004 portant fixation du périmètre du projet de Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette et notamment son article 2 chargeant le Préfet de Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, du suivi de la procédure d'élaboration pour le compte de l'État ;
- VU L'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant création de la Commission Locale de l'Eau compétente pour le secteur du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette modifié par les arrêtés des 8 octobre 2008, 1^{er} octobre 2010, 11 août 2011, 22 octobre 2012 et 8 septembre 2014 ;
- VU La délibération de la Commission Locale de l'Eau en séance du 25 juin 2013 adoptant le projet de SAGE du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette ;
- VU Les avis émis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette dans le cadre des consultations prévues par l'article L.212-6 du code de l'environnement lesquelles ont été réalisées du 1^{er} août 2013 au 1^{er} décembre 2013. ;
- VU La délibération du Comité de Bassin du Rhin et la Meuse en séance du 29 novembre 2013 émettant un avis favorable au projet de SAGE du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette ;
- VU La délibération de la Commission Locale de l'Eau en séance du 3 février 2014 adoptant le projet de SAGE du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette modifié à la suite des consultations prévues par l'article L.212-6 du code de l'environnement ;
- VU L'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2014 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique, du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette concernant 27 communes du département du Bas-Rhin et 6 communes du département du Haut-Rhin ;

- VU Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2014 ;
- VU La délibération de la Commission Locale de l'Eau prise en séance plénière du 28 mai 2015 en application de l'article R212-41 du code de l'environnement, adoptant le SAGE du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette ;
- VU le courrier en date du 10 juin 2015, adressé par M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette, au Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, coordonnateur du SAGE sollicitant l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

ARRETE

Article 1 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ses annexes
- Le règlement et ses documents graphiques

Article 2 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette approuvé est transmis aux :

- Maires des communes intéressées
- Présidents des Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Président du Conseil Régional d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
- Président de la Chambre Régionale d'Agriculture
- Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Président du Comité de Bassin Rhin-Meuse
- Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse

Article 3 : Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette approuvé, accompagné de la déclaration établie en application de l'article L122-10 2^{ème} du code de l'environnement ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L122-10 2^{ème} du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et fait l'objet d'une mention dans un journal de chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) peut être consulté. Il est mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du Préfet de la Région ACAL, Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de la Ministre en charge de l'environnement). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la

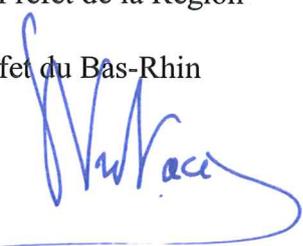
réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Président de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Strasbourg, le 13 AVR. 2016

Le Préfet de la Région

Préfet du Bas-Rhin



Stéphane FRATACCI

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Commission Locale de l'Eau
COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE
SAGE

Giessen - Lièpvrette
GIESSEN - LIÈPVRETTE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 13 AVR. 2016



Le Préfet

Stéphane FRATACCI
Stéphane FRATACCI

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du Giessen et de la Lièpvrette
du GIESSEN et de la LIÈPVRETTE



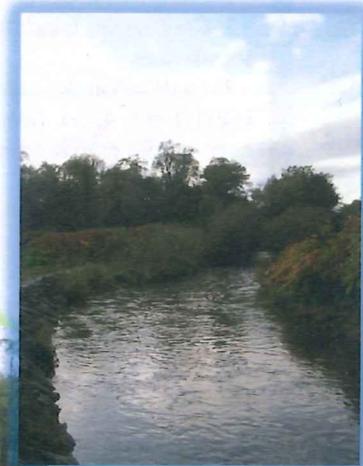
VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour

Colmar, le

Le Préfet

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau

Pascal LELARGE



Approuvé par la CLE le 25 juin 2013

Adopté définitivement par la CLE le 28 mai 2015

Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Commission Locale de l'Eau
COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE
SAGE

Giessen - Lièpvrette
GIESSEN - LIÈPVRETTE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 13 AVR. 2016



Le Préfet

Stéphane FRATACCI

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du Giessen et de la Lièpvrette



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour

Colmar, le

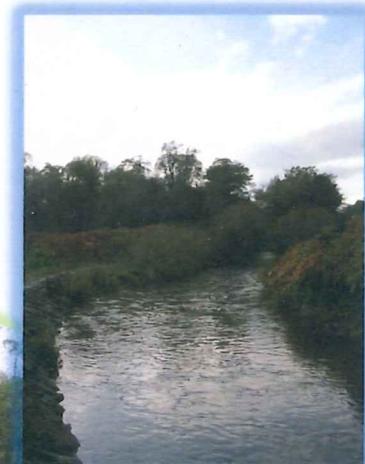
Le Préfet

LL

Pascal LELARGE

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau

Annexes



Approuvé par la CLE le 25 juin 2013
Adopté définitivement par la CLE le 28 mai 2015

Commission Locale de l'Eau
COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE
SAGE

Giessen - Lièpvrette
GIESSEN - LIÈPVRETTE



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le

13 AVR. 2016

Le Préfet



Stéphane ERATACCI

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du Giessen et de la Lièpvrette
DU GIESSEN ET DE LA LIÈPVRETTE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour

Colmar, le

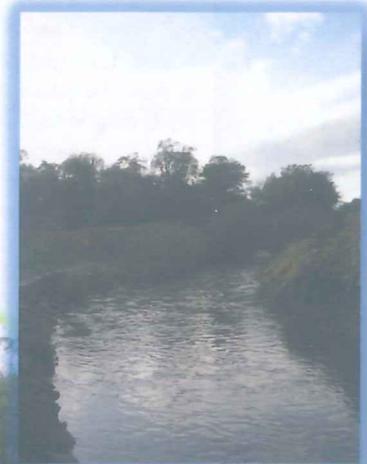
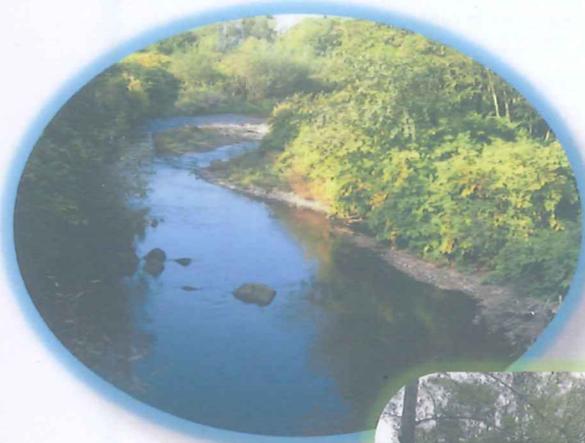
Le Préfet



lh

Règlement

Pascal LELARGE



Approuvé par la CLE le 25 juin 2013

Adopté définitivement par la CLE le 28 mai 2015



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Giessen et de la Lièpvrette

Déclaration environnementale



Adoptée par la CLE le 28 mai 2015

Sommaire

| | |
|---|----------|
| I. <u>Préambule.....</u> | <u>3</u> |
| II. <u>Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi que des avis des consultations.....</u> | <u>3</u> |
| II.1. <u>Le « rapport environnemental ».....</u> | <u>3</u> |
| II.2. <u>Prise en compte des consultations.....</u> | <u>4</u> |
| III. <u>Justification des choix opérés dans le SAGE du Giessen et de la Lièpvrette.....</u> | <u>5</u> |
| IV. <u>Mesures destinées à l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.....</u> | <u>8</u> |

Préambule

Le Code de l'Environnement prévoit par le biais de l'article L.122-10 que les autorités ayant arrêté des plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement doivent en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Cette autorité met à disposition les informations suivantes :

- le plan ou document ;
- une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue cette déclaration environnementale..

I. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi que des avis des consultations

I.1. Le « rapport environnemental »

La préparation du projet de SAGE du Giessen et de la Lièpvrette a donné lieu à la rédaction d'un rapport environnemental dont l'objectif est de faire le point sur :

- L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes,
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution,
- La justification du SAGE et l'exposé des alternatives,
- L'analyse des effets du SAGE,
- Les mesures correctrices et de suivi du SAGE,
- La méthode d'évaluation environnementale,
- Le résumé non technique

Le rapport environnemental présente l'analyse des effets sur l'environnement du projet élaboré. L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la réalisation de l'étude « Tendances et scénarios et définition de la stratégie du SAGE ». Aussi, à partir des tendances

d'évolution établies à l'horizon 2021, un certain nombre d'actions ont été définies pour répondre aux enjeux non résolus. Ces actions ont permis de construire différents scénarios. Chaque action a fait l'objet d'une évaluation économique, sociologique et environnementale, permettant ainsi d'évaluer l'impact environnemental de chacun des scénarios et d'orienter la CLE dans le choix de la stratégie du SAGE.

Le document SAGE vise, par essence, à améliorer le contexte environnemental d'un périmètre à travers une gestion intégrée de l'eau quelle qu'en soit la forme. Concernant le SAGE du Giessen et de la Lièpvrette, il est la résultante d'une concertation longue et approfondie entre tous les acteurs de l'eau concernés. Ainsi, les dispositions inscrites au sein du projet de SAGE, vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les objectifs fixés localement sur le territoire sont liés tout particulièrement à la qualité de l'eau et des milieux : le SAGE vise l'atteinte du bon état des eaux tel qu'exigé par la Directive Cadre sur l'Eau. Dans sa volonté de préservation des milieux aquatiques et humides fonctionnels, le SAGE se positionne clairement dans une démarche « Eviter, Réduire, Compenser », en posant tout d'abord par le biais de 2 règles, le principe de préservation des zones humides prioritaires et du fuseau de mobilité fonctionnelle, mais également par la proposition de ratios de compensation, et par la mise en œuvre à titre expérimentale d'une caisse de mesures compensatoires.

Les acteurs ont aussi assuré tout au long de l'élaboration du SAGE l'analyse et la réalisation de choix stratégiques sur les divers enjeux du territoire pour aboutir à un projet réaliste ayant vocation à satisfaire les objectifs fixés. Le SAGE aura en premier lieu des impacts positifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il aura également un impact positif sur la santé humaine, les paysages et les sols. L'analyse des effets ne comporte pas d'effet négatif qui nécessite de mesure correctrice, mais des préconisations ont été faites afin d'adapter les conditions de mise en œuvre de certaines actions.

Une cohérence entre le SAGE du Giessen et de la Lièpvrette et les autres plans et programmes a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

1.2.Prise en compte des consultations

Plusieurs procédures ont constitué la phase de consultation :

- La consultation administrative qui vise à soumettre le projet de SAGE à l'avis des assemblées délibérantes. Cette consultation s'est déroulée du 5 août au 5 décembre 2013. Sur les 46 assemblées consultées, 21 ont émis un avis :

- o 13 avis favorables
- o 3 avis favorables avec remarques
- o 1 avis favorable avec réserve
- o 3 avis favorables hors délai
- o 1 avis favorable avec réserve hors délai

A l'issue de cette consultation, la CLE a validé lors de sa plénière du 3 février 2014 un certain nombre de modifications du document.

- Le projet de SAGE modifié a ensuite été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'avis a été reçu le 6 juin 2014. Le résumé non technique a fait l'objet d'une modification tel que demandé par l'AE, afin d'être intégré au dossier d'enquête publique. Les autres remarques n'apportaient pas de modification particulière du projet de SAGE, mais font l'objet de réponses dans la présente déclaration environnementale
- L'enquête publique qui vise à soumettre le projet de SAGE à l'avis du public. Elle s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2014. Suite à la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a transmis à la CLE un mémoire en question résumant l'ensemble des interventions faites lors de l'enquête. La CLE a produit un mémoire en réponse, proposant la modification du règlement du SAGE, validé en plénière le 9 décembre 2014. Le Commissaire enquêteur a transmis son rapport à la CLE, assorti d'un avis favorable sans réserve, validant la modification proposée par la CLE.

II. Justification des choix opérés dans le SAGE du Giessen et de la Lièpvrette

Initiée dès 1995 par les 3 communautés de communes du bassin versant, et après une première tentative d'émergence en 1999, la démarche de mise en place du SAGE a abouti en 2003 par le dépôt d'un deuxième dossier préliminaire, et par la délimitation du périmètre du SAGE en juillet 2004 par arrêté préfectoral, et par la constitution de la CLE par arrêté préfectoral en mai 2006.

L'objectif premier était d'assurer une gestion cohérente des cours d'eau sur tout le bassin versant par l'ensemble des acteurs concernés.

La CLE a travaillé sur l'état initial et le diagnostic pendant 2 ans grâce à la constitution de commissions thématiques. Le diagnostic validé en novembre 2008 a permis d'identifier 7 enjeux pour le SAGE :

- Atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau et le SDAGE

- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau
- Assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations
- Améliorer et préserver la qualité des eaux de surface
- Préserver la ressource en eau souterraine
- Sensibiliser les populations

Des études complémentaires ont permis d'affiner les connaissances sur les aspects quantitatifs et dynamique fluviale.

A partir de ces éléments, elle a élaboré des scénarios à partir des tendances d'évolution des milieux à l'horizon 2021 sans SAGE.

4 scénarios ont ainsi été élaborés, et soumis à chacun des membres de la CLE par le biais d'un questionnaire, avec un taux de retour de 70 %. Le scénario 2 « Axes majeurs » a été plébiscité, pour les réponses qu'il apporte aux enjeux non résolus du SAGE et aux objectifs DCE ainsi que pour son bon rapport coût/efficacité. Toutefois, certains acteurs ont préféré opté pour un scénario 1 (a minima) ou 1+ (qui intègre quelques actions phares du scénario 2) essentiellement pour des raisons budgétaires.

Au regard des positionnements des différentes structures, deux caractéristiques majeures de la stratégie du SAGE retenue par la CLE peuvent être dégagées :

- **de l'ambition** : par le choix (au travers le scénario 2) de travailler sur les axes majeurs du Giessen et de la Lièpvrette, colonnes vertébrales des 2 vallées, et sur lesquels seront jugés l'atteinte des objectifs de la DCE en 2015. Cette ambition est également soulignée par un scénario plaçant le SAGE en chef d'orchestre et une CLE interlocuteur privilégié des questions d'eau sur le bassin. La mise en place des actions sur les enjeux de foncier : fuseau de mobilité, zones humides, zones inondables, lit majeur pour passer par une intégration des zonages dans le SCOT et les documents d'urbanisme locaux.
- **du réalisme** : en retirant certaines actions coûteuses de la programmation (par exemple « gestion des traversées de villes contre les inondations » ou « Supprimer et/ou déplacer les contraintes latérales » ...), les membres de la CLE ont exprimé le souhait d'adapter le budget du SAGE aux capacités financières des maîtres d'ouvrages locaux. La CLE souhaite se concentrer dans un premier temps sur les actions les plus coût/efficace. Par ailleurs, certains acteurs notent que les restrictions budgétaires actuelles ne permettront peut-être pas d'aller au bout de toutes les actions dans les 6 ans à venir, et que certaines pourraient se voir réaffectées sur la deuxième programmation.

Le scénario « Ambition et réalisme » résulte donc d'un compromis entre les différentes positions des membres de la CLE. Cette nouvelle stratégie se base sur la structure du scénario

2 « axe majeur Giessen-Lièpvrette » auquel des nuances ont été apportées. Par exemple, certaines actions ont été supprimées (en particulier celles en lien avec l'enjeu inondation) et d'autres issues des scénarios 3 (sécurisation de l'AEP,...) et 4 (sensibilisation des forestiers, cohérence des initiatives territoriales,...) ont été ajoutées.

Une stratégie ambitieuse et réaliste pour le SAGE Giessen Lièpvrette

L'ambition de cette stratégie est de **donner au Giessen et la Lièpvrette leur rôle de colonne vertébrale** des deux vallées et de structurer des trames bleues fonctionnelles autour de ces deux axes.

Dans cette stratégie, la **CLE se positionne en chef d'orchestre** de la gestion de l'eau au niveau du bassin et est identifiée par les acteurs du bassin comme l'interlocuteur privilégié lors de projets concernant la ressource en eau.

La **priorité est mise sur** : i) l'arrêt de la dégradation du fuseau de mobilité, des zones humides de bordure de cours d'eau, des zones d'expansion de crue ii) la reconquête des surfaces dégradées iii) la restauration de la franchissabilité sur les deux axes. Chacune des actions est dimensionnée à un niveau de coût/efficacité optimal. La protection du foncier agricole et naturel en zones d'urbanisation est appuyée par un **règlement fort dont les règles et zonages** (zones humides, fuseau de mobilité fonctionnel, zones d'expansion de crues) **sont repris dans les documents d'urbanisme (SCOT, POS et PLU)**. Ces actions dans les fonds de vallées rendent le **SAGE visible** et lui confient un rôle important d'intégration des enjeux du développement économique des vallées (urbanisation, agriculture, industrie) et la protection du cadre de vie naturel.

En parallèle la CLE fait le choix d'intégrer : des actions de **sécurisation de l'AEP** sur les communes défaillantes, la mise en œuvre de **micro aménagement hydrauliques en milieu forestier et la formation** des agents forestiers, propriétaires privés, entreprises de travaux forestiers à l'impact des travaux d'exploitation sur la ressource en eau.

Enfin, une **caisse expérimentale de mesures compensatoires** pourra être constituée par le SAGE afin d'aiguiller les financements de mesures compensatoires des projets futurs du bassin (voire au-delà) – déviation de Chatenois, Projet Dignes Sélestat – vers des actions bénéfiques à la gestion de l'eau du bassin. Actions pour lesquelles les questions de disponibilité du foncier et maîtrise d'ouvrage auront été préalablement solutionnées. Cette caisse permettrait d'alléger le poids financier des actions sur les collectivités locales.

Enfin, cette stratégie orientée sur les masses d'eau DCE, permet d'assurer **l'atteinte des objectifs du SDAGE** dans les délais impartis.

Cette stratégie s'est déclinée en 5 objectifs prioritaires pour la CLE :

- ✓ Objectif n°1 : Favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état
- ✓ Objectif n°2 : Assurer un équilibre quantitatif entre les besoins en eau des différents usages et la disponibilité de la ressource
- ✓ Objectif n°3 : Améliorer la gouvernance de l'eau

- ✓ Objectif n°4 : Résoudre les problèmes persistants de pollutions ponctuelles et diffuses
- ✓ Objectif n°5 : Limiter et prévenir le risque inondations

La stratégie adoptée à l'unanimité par la CLE le 12 décembre 2011, est désormais déclinée dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource) et le Règlement du SAGE Giessen-Lièpvrette.

III. Mesures destinées à l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Une trentaine d'indicateurs ont été choisis et un protocole de suivi a été créé. Ils ont été validés en CLE en mars 2013.

Ces indicateurs ont été regroupés par thématique :

- Milieux aquatiques et fonctionnels du SAGE
- Aspects quantitatifs de la ressource en eau
- Gouvernance du SAGE
- Aspects qualitatifs de la ressource en eau
- Risque inondation
- Organisation du SAGE

Ainsi pour chaque indicateur sera renseigné :

- un code : propre à chaque indicateur et qui sera le numéro de la « fiche indicateur » correspondant
- l'enjeu ou l'orientation auxquels répond l'indicateur
- le nom de l'indicateur et son unité
- le type d'indicateur (État, pression ou réponse)
- l'origine des données : l'organisme qui détient les données
- la structure en charge du suivi : il s'agira essentiellement de la cellule d'animation du SAGE sauf pour les indicateurs repris à des tableaux de bord déjà existant
- la périodicité de mise à jour des données
- les modalités d'exploitation et de communication des résultats du suivi (présentation sous forme de graphique, de tableau, de carte,...

Réalisé grâce au partenariat suivant :



Conseil Général



Haut-Rhin

Commission Locale de l'Eau
SAGE

Giessen - Lièpvrette



Contact

Cellule d'animation du SAGE
Service Rivières – Unité technique Sélestat
35 Route d'Orschwiller
67604 SELESTAT
Tel : 03.68.33.80.75
E-Mail : emmanuelle.siry@bas-rhin.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE

du 11 AVR. 2016

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 208 – 12 du 27 juillet 2011, complété par l'arrêté n° 2011 – 276 – 5 du 3 octobre 2011, portant déclaration d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune précitée, mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne et cessibilité des terrains nécessaires

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le II de son article 11-5 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le II de son article 7 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 – 208 – 12 du 27 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune précitée, mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne et cessibilité des terrains nécessaires, complété par l'arrêté de cessibilité modificatif complémentaire n° 2011 – 276 – 5 du 3 octobre 2011 ;
- VU** la lettre du 18 mars 2016 de la directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 208 – 12 du 27 juillet 2011 pour une durée de 5 ans ;
- CONSIDERANT** que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de l'enquête d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'aucun nouvel élément factuel ou juridique n'est susceptible de faire perdre au projet envisagé son caractère d'utilité publique, tel qu'il se présentait le 27 juillet 2011, lors de la première déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} -

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 208 – 12 du 27 juillet 2011, complété par l'arrêté n° 2011 – 276 – 5 du 3 octobre 2011, portant déclaration d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune précitée, mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne et cessibilité des terrains nécessaires est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 26 juillet 2016.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux à la mairie de Lutterbach, ainsi qu'au siège du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune précitée et au président du syndicat mixte précité, et sera certifié par eux.

Un avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi que dans deux journaux locaux.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le Maire de Lutterbach et le Président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 AVR. 2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Pôle Départemental de la Politique de la Ville

A R R E T E

portant composition des Conseils citoyens de Colmar

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens édité par le Ministère du droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports en juin 2014 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Colmar en date du 29 juin 2015 portant approbation du contrat de ville de Colmar ;
- VU** la demande de la Ville de Colmar en date du 04 décembre 2015 et du 29 février 2016;
- VU** le tirage au sort effectué le 03 février 2016
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Colmar ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Chaque conseil citoyen de la ville de Colmar comprend deux collèges, le premier est composé d'habitants, en respectant le principe de parité homme – femme , et le second de représentants des acteurs locaux.

ARTICLE 2 :

Le conseil citoyen du quartier Europe-Schweitzer comprend 15 membres.

La composition nominative du conseil citoyen est arrêtée ainsi qu'il suit :

❖ Collège des habitants : 12 représentants

membres titulaires :

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| Madame BOUJAAR Layla | 4 rue de Copenhague |
| Madame GAPP Sandrine | 23 rue de Lisbonne |
| Madame THUILLIEZ Audrey | 6 rue de Belgrade |
| Madame STEFANELLI Nadia | 11 rue de Zimmerbach |
| Madame TORRES Sarah | 11 rue de Madrid |
| Madame UNUVAR Fatma | 8 rue d'Amsterdam |
| Monsieur KOUMIMI Hakim | 7 rue de Lisbonne |
| Monsieur GOBET Michel | 4 rue d'Amsterdam |
| Monsieur PETIDEMANGE Joseph | 2 rue d'Amsterdam |
| Monsieur ELIDRISSI Abdel | 6 rue d'Oslo |
| Monsieur EL JERRARI Manuel Rachid | 6 rue de Belgrade |
| Monsieur ADEB Benattou | 6 rue de Belgrade |

membres suppléants :

| | |
|-------------------------------|-----------------------|
| Madame SPAETER Malika | 6 rue de Budapest |
| Madame AMATA Nadjat | 6 rue de Belgrade |
| Madame PERRIN Françoise | 7 rue d'Amsterdam |
| Madame GUESSAS-JUNG Freyja | 2 avenue de l'Europe |
| Madame GOLLY Annabelle | 17 rue de Berlin |
| Madame GRAZIANOLETO Joséphine | 14 avenue de l'Europe |

❖ collège des acteurs locaux : 3 représentants

- Monsieur ASTOR Serge-Yves, association APALIB – 10 avenue de l'Europe
- Monsieur KINKANI N'KANU Fernando, association Euro-Afrika – 4 rue d'Amsterdam
- Madame SCHUTZ Céline, association PAT A SEL, 64b rue Robert Schuman

Le conseil citoyen du quartier Florimont/Bel'Air comprend 7 membres.

La composition nominative du conseil citoyen est arrêtée ainsi qu'il suit :

❖ **Collège des habitants : 4 représentants**

membres titulaires :

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Madame KHENIFAR Cheïma | 4 rue des Dahlias |
| Madame MEDJERAB Nahida | 4 rue des Dahlias |
| Monsieur ELAROUÏ Fouad | 8 rue des Marguerites |
| Monsieur TIKRADI Oussama | 1 rue des Marguerites |

membres suppléants :

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Madame KHENIFAR Sanah | 4 rue des Dahlias |
| Madame BOUKHLIQ Sihem | 6 rue des Marguerites |
| Madame EL AROUÏ Wided | 8 rue des Marguerites |
| Madame NATIJ Hajar | 8 rue des Pétunias |
| Madame NATIF Asmaa | 9 rue des Pétunias |
| Madame BOUKROUH Zineb | 2 rue des Pétunias |

❖ **collège des acteurs locaux : 3 représentants**

- Madame GINDENSPERGER Marie-Christine, association ASTI – 6 route d'Ingersheim
- Madame MENESSION Anne-Marie, association ASTI – 6 route d'Ingersheim
- Monsieur GHENIOU Badradine, association Talents du Monde - 5 rue de Mittelwihr

ARTICLE 3 : Le Centre Socio-Culturel Europe de Colmar est désigné comme étant la structure porteuse des 2 conseils citoyens.

ARTICLE 4 : Les membres des 2 conseil citoyens sont nommés pour toute la durée du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Colmar.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque conseiller-citoyen.

A Colmar, le 30 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/ 743 du 19/4/2016

Fixant la composition nominative du Conseil de surveillance des

Hôpitaux Civils de Colmar

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Considérant l'échéance quinquennale de renouvellement de l'ensemble des membres du conseil de surveillance

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, sis 39 avenue de la Liberté – 68024 COLMAR Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est renouvelée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- M. MEYER Gilbert est désigné en qualité de maire de Colmar,
- M. WEISS Jean-Jacques est désigné en qualité de représentant de la mairie de Colmar,
- M. BALDUF Jean-Marie est désigné en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération de Colmar,
- M. KLOEPFER Jean-Claude est désigné en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération Colmar,
- M. STRAUMANN Eric est désigné en qualité de Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Au titre du collège des représentants des personnels :

- M. DOPPLER Jean-Michel est désigné en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- M. le Dr MICHEL Jean-Marc est désigné en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr MATYSIAK Lucien est désigné en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- M. HAEN Pascal est désigné en qualité de représentant élu par les organisations syndicales,
- M. MOREL Adrien est désigné en qualité de représentant élu par les organisations syndicales.

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- M. le Dr KLEIN Jean-Claude est désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne, en qualité de personnalité qualifiée,
- Mme TSCHERNUTH Nadine est désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne, en qualité de personnalité qualifiée,
- M. MONHARDT Michel est désigné par le Préfet, en qualité de personnalité qualifiée,
- Mme ROHE Simone est désignée par le Préfet, en qualité de représentant des usagers,
- M. THUET Fernand est désigné par le Préfet, en qualité de représentant des usagers.

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ainsi renouvelée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la Directrice de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Établissement : Hôpitaux Civils de Colmar - Établissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2016/743 du 19 | 04 | 2016

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|--|---|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. MEYER Gilbert |
| représentant de la commune de l'établissement principal | M. WEISS Jean-Jacques |
| représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal | M. BALDUF Jean-Marie M. KLOEPFER Jean-Claude |
| président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. STRAUMANN Eric |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | M. DOPPLER Jean-Michel |
| représentants de la commission médicale d'établissement (CME) | M. le Dr MATYSIAK Lucien M. le Dr MICHEL Jean-Marc |
| représentants désignés par les organisations syndicales | M. HAEN Pascal M. MOREL Adrien |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS | M. le Dr KLEIN Jean-Claude Mme TSCHERNUTH Nadine |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | M. MONHARDT Michel Mme ROHE Simone (CCA) M. THUET Fernand (UDAF 68) |

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/ 752 du 19/04 2016

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Centre Hospitalier de ROUFFACH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015/474 du 17 juin 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach ;

Considérant la délibération de la Commission médicale d'établissement en date du 25 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach, sis, 27 rue du 4^{ème} RSM-B.P. 29 - 68250 ROUFFACH, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels,

- Mme le Dr OBELIN Michèle est désignée, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Mme le Dr BILWES Martine est désignée, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur de l'Établissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier de Rouffach - Etablissement public de santé de ressort départemental

Arrêté n° 2016/ 752 du 19 avril 2016

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|--|--|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. TOUCAS Jean-Pierre |
| représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal | M. HUSSER Roland M. FELDER Jean-Jacques |
| président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentants qu'il désigne | M. MULLER Lucien Mme PAGLIARULO Karine |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | M. TUGLER Jean |
| représentants de la commission médicale d'établissement (CME) | Mme le Dr BILWES Martine Mme le Dr OBERLIN Michèle |
| représentants désignés par les organisations syndicales | M. SCHERTZINGER Christian Mme GIRAUD Sylvie |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS | M. LE CAMUS Jean Mme LOUYOT Danièle |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | M. MENY Dominique (UNAFAM) Mme GULLY Josiane (UDAF) Mme PRUNIER Nathalie |



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 22 avril 2016

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif à u pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0037 du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0041 du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Antoine BLANCO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine BLANCO, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date 21 août 2014 seront exercées par :

- M. Cyril COCHARD, inspecteur principal des finances publiques ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques ;
- M. Franck BERGER, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Véronique GERBER, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Estelle BERNHARD, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Pascale RIEDINGER, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Carmen HEITZMANN, agente administrative principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Thérèse SIEBER, agente administrative principale des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

■ en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, contrôleur des finances publiques.

■ en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Bernadette WAGNER, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 4 : La présente décision prend effet de manière immédiate et abroge la décision du 2 mars 2015 portant décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

signé

Antoine BLANCO



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RÉPARATION DU PONT SUR LA RD 34-1 SUR LE RUESLOCHBAECHLE
COMMUNE DE RODEREN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 Février 2016, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par son président, enregistré sous le n° 68-2016-00033 et relatif à la réparation du pont sur la RD 34-1 sur le Rueslochbaechle ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 mars 2016 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 8 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN représenté par son Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réparation du pont sur la RD 34-1 sur le Rueslochbaechle

et situé sur la commune de RODEREN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------------|---|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- mise en place de rugosités concentrant le débit d'étiage sur le radier pour avoir un tirant d'eau suffisant,
- transformation de la chute aval en rampe en enrochement franchissable (pente <10%).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RODEREN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de RODEREN,

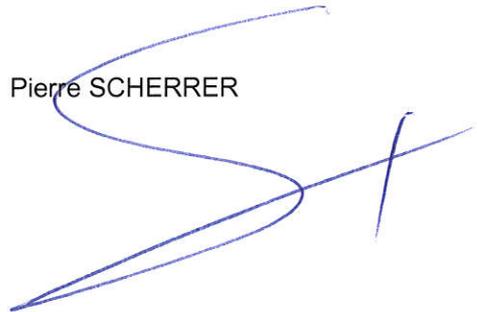
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Colmar, le 18 AVR. 2016

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

4

ARRETE PREFECTORAL

du 25 AVR. 2016

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de FESSENHEIM,
(cité Koechling)**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. le Maire de FESSENHEIM en date du 8 avril 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 07 avril 2016 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sanglier, notamment dans le périmètre de la cité Koechlin ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la **commune de FESSENHEIM (cité Koechling)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 09 mai 2016.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

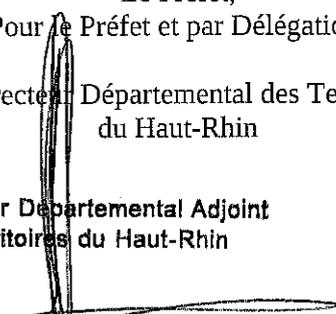
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de Colmar, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **25 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin**



Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service transports, risques et sécurité

ARRETE

20 avril 2016 – 048 - BSRC

**portant attribution de subventions dans le cadre du
Plan départemental d'actions de sécurité routière 2016**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2016 ;
VU la note de programmation en date du 18 janvier 2016 du magistrat, délégué à la sécurité et à la circulation routière notifiant les crédits des BOP régionaux 2016 (programme 207) ;
VU l'avis favorable en date du 8 avril 2016 du Directeur régional des finances publiques sur le BOP ACAL 207 « Sécurité et circulation routières » ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2016, une action dénommée « Crash Test Pédagogique » (EJ4) est organisée le jeudi 21 avril 2016. Cette action s'intègre dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière durant l'année 2016.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 600€ sont accordées aux bénéficiaires participant à l'action définie à l'article 1, selon la répartition prévue dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21-domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
chargé de la Sécurité Routière



Gabor ARANY



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service transports, risques et sécurité
Bureau sécurité routière et coordination
MMJ/AH

ARRETE
20 avril 2016 – 049 - BSRC

**portant attribution de subventions dans le cadre du
Plan départemental d'actions de sécurité routière 2016**

—
Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2016 ;
VU la note de programmation en date du 18 janvier 2016 du magistrat, délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2016 (programme 207) ;
VU l'avis favorable en date du 8 avril 2016 du Directeur régional des finances publiques sur le BOP ACAL 207 « Sécurité et circulation routières » ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2016, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2016.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 40720€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au Préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
chargé de la Sécurité Routière

Gabor ARANY



LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS DE COLMAR ET DE GUEBWILLER

- VU le Code de la santé Publique et, notamment, ses articles L6143-7§5, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;
- VU l'instruction codificatrice n°00-29-M21 du 1^{er} Janvier 2016, et notamment, le 11^o alinéa du chapitre 2 du Tome 3 « Tenue des comptabilités » ;
- VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D6143-33 ;
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier de Colmar, le Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'organigramme fonctionnel actualisé en date du 1^{er} février 2016, organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU les arrêts du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;
- VU la convention de mise à disposition d'un directeur d'Hôpital, établie entre les Hôpitaux Civils de Colmar et le Centre Hospitalier de Guebwiller, en date du 25 Janvier 2016 désignant Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Guebwiller,
- VU la décision des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 29 Février 2016 portant délégation de signature,
- VU l'information délivrée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller

DECIDE

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

Délégation de signature est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion administrative des services économiques et logistiques, pour un montant maximum de 30 000 € H.T. et à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra HUSSER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée du service Admission – Caisse au Centre Hospitalier de Guebwiller et placée sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, à l'effet d'engager et de recouvrer les recettes concernant la facturation des frais de séjours, la facturation des frais d'hébergement et la facturation des consultations externes.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel FRITZ, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tout Contrat à Durée Déterminée n'excédant pas un mois.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace la précédente délégation en date du 17 Juin 2013 et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux civils de Colmar ainsi qu'au Centre Hospitalier de Guebwiller et par voie de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut – Rhin.

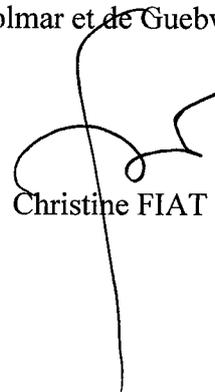
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier de Guebwiller.

Article 5 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- Par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller,
- Par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Colmar le 15 Avril 2016
Le Directeur des Centres Hospitaliers
de Colmar et de Guebwiller,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine FIAT', written over the printed name.

Christine FIAT